



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL  
INTERSESSIONS  
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/25/2  
4 février 2005  
Original: ANGLAIS

## EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

### PARTAGER LA CHARGE

Soumis par l'International Group of P&I Clubs

<b>Résumé:</b>	On trouvera dans cette communication un complément d'information sur le mécanisme STOPIA et la confirmation de la variante proposée par l'International Group of P&I Clubs pour partager la charge du Fonds complémentaire (TOPIA).
<b>Mesures à prendre:</b>	Le Groupe de travail est invité à recommander l'adoption du mécanisme TOPIA.

### 1 Introduction

- 1.1 Les travaux du troisième Groupe de travail intersessions ont atteint un stade critique. En octobre 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'à sa prochaine réunion, le Groupe de travail lui adresserait pour examen à sa session d'octobre 2005 des recommandations sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de réviser les Conventions et, dans l'affirmative, quels points appelleraient une révision. Le moment est donc peut-être venu pour l'International Group de résumer sa position actuelle et de faire des propositions qui seront examinées par le Groupe de travail du Fonds de 1992 à sa prochaine réunion.
- 1.2 Le débat sur la révision des Conventions a tourné autour de deux grands points:
- a) le partage du coût de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures; et
  - b) l'exploitation des navires inférieurs aux normes.
- 1.3 Le présent document porte essentiellement sur la question du partage: l'International Group traitera dans une autre communication de la question importante mais distincte de l'exploitation des navires inférieurs aux normes.

## **2** STOPIA

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrera en vigueur le 3 mars 2005. Dans les pays où ce Protocole s'appliquera, les réceptionnaires d'hydrocarbures seront donc tenus d'assumer la totalité de la charge des indemnités dépassant la limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Dans ces mêmes pays, s'appliquera également l'accord STOPIA en vertu duquel les propriétaires de navires et les Clubs sont convenus de rembourser au Fonds de 1992 le montant de toutes les demandes d'indemnisation jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS lorsque la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile est inférieure. Le mécanisme STOPIA s'appliquera cependant même s'il n'y a pas de demande formée contre le Fonds complémentaire. L'accord STOPIA, mis au point en consultation avec l'Administrateur des FIPOL, est joint à l'annexe I avec une note explicative. Il s'agit d'un accord de remboursement du Fonds de 1992 ayant force obligatoire qui sera garanti par l'International Group of P&I Clubs aux termes d'un avenant au mémorandum d'accord existant actuellement entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs. Ces dispositions seront soumises à l'approbation officielle de l'Assemblée du Fonds de 1992 - voir le point 26 de l'ordre du jour de la neuvième session extraordinaire de cette Assemblée.

## **3** TOPIA

- 3.1 Selon les réceptionnaires d'hydrocarbures, les risques commerciaux encourus par le secteur des hydrocarbures en cas de sinistres importants appelant l'intervention du Fonds complémentaire sont disproportionnés. Plusieurs manières de modifier les Conventions ont été proposées pour éviter cette situation. Pour répondre rapidement à cette préoccupation, tous les conseils d'administration des Clubs ont maintenant accepté la nouvelle proposition faite à la dernière réunion - voir le document 92FUND/WGR.3/22/13 - aux termes de laquelle les propriétaires de navires et leurs Clubs offrent de continuer de partager la majeure partie du coût de l'indemnisation dans les conditions arrêtées à la suite de l'étude menée par le secrétariat sur les demandes d'indemnisation, et ce aux termes d'un accord de remboursement du Fonds complémentaire ayant force obligatoire. On trouvera à l'annexe II une copie du projet d'accord (TOPIA) ainsi qu'une note explicative. Le projet d'accord TOPIA prévoit que les propriétaires de navires et leurs Clubs rembourseront au Fonds complémentaire 50 % des indemnités réclamées relevant de la responsabilité de ce Fonds. L'objectif principal poursuivi par les réceptionnaires d'hydrocarbures peut donc être atteint grâce à un accord contraignant qui n'implique pas de modifier les Conventions. Les compagnies pétrolières représentées à l'OCIMF n'ont pas souscrit à cette proposition mais celle-ci n'en est pas moins viable puisqu'elle fait appel au même mécanisme que l'accord STOPIA et fonctionnerait même sans l'assentiment explicite des réceptionnaires d'hydrocarbures. Il y a toutefois lieu de noter que la proposition TOPIA est présentée comme se substituant à l'accord STOPIA; elle n'est pas conçue comme une mesure prise provisoirement pendant que la révision se poursuit mais bien comme un moyen de résoudre rapidement le problème du partage sans avoir à réviser les Conventions. Il convient également de noter que le mécanisme TOPIA n'entrera en jeu que lorsque le navire ayant procédé au déversement sera responsable aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et dans la mesure où le sinistre ne sera pas dû à un acte terroriste ou à un accident bio-chimique.
- 3.2 Si la proposition TOPIA est acceptée, il sera nécessaire de conclure un accord à la fois avec l'Assemblée du Fonds de 1992 et celle du Fonds complémentaire afin d'assurer simultanément l'exécution de l'accord TOPIA et le retrait de l'accord STOPIA.
- 3.3 Il y a lieu de noter que même si le projet actuel d'accord TOPIA s'inspire très étroitement de l'accord STOPIA, le texte du premier n'a pas encore fait l'objet d'une discussion détaillée avec l'Administrateur des FIPOL.

## **4** Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à décider s'il y a lieu de recommander l'adoption du système TOPIA.

\* \* \*

**ANNEXE I**

**ACCORD DE REMBOURSEMENT  
EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES  
DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES  
DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA)**

HAMBURG HONG KONG LE HAVRE LONDON PARIS PIRAEUS SHANGHAI SINGAPORE

## NOTE EXPLICATIVE

La présente note vise à expliquer l'objet de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (Small Tanker Oil Pollution Indemnification Agreement - STOPIA) et résume brièvement ses principaux éléments. Elle ne fait pas partie de cet accord mais se veut un guide officieux pour les personnes désireuses de comprendre comment celui-ci est censé fonctionner.

L'Accord porte création du mécanisme STOPIA dont l'objet est de mettre à disposition des propriétaires de navires un mécanisme leur permettant de compléter leur contribution au financement du régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires tel qu'établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire. Ce mécanisme traduit le souhait des propriétaires de collaborer aux efforts tendant à maintenir l'efficacité de ce système international. Il vise également à encourager la ratification la plus large possible du Protocole et a été conçu pour tenir compte de la charge supplémentaire que ce dernier est susceptible d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures.

STOPIA est conçu pour compenser cette charge supplémentaire en corrigeant l'effet financier de la limite prévue dans les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile concernant les sinistres qui provoquent des dommages dus à la pollution dans les États auxquels s'applique le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le mécanisme tient compte du fait que la Convention précitée prévoit de calculer la limite de la responsabilité du propriétaire du navire en fonction du tonnage du navire, sous réserve d'une limitation minimum de 4,51 millions de DTS pour les navires dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 tonneaux. Puisqu'il incombe au Fonds de 1992 de verser des indemnités lorsque les demandes dépassent la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les sinistres mettant en cause des navires-citernes de petites dimensions peuvent amener le Fonds de 1992 à prendre en charge une part relativement importante des indemnités dues et à verser des indemnités dans un plus grand nombre de sinistres que ce ne serait le cas si la limite minimum prévue par la Convention précitée était supérieure. Compte tenu de cette situation, il est prévu dans le mécanisme que les propriétaires de navires prendront à leur charge le coût des déversements d'hydrocarbures jusqu'à un seuil de 20 millions de DTS. Ce montant est équivalent à la limite de responsabilité prévue par la convention précitée pour un navire de 29 548 tonneaux de jauge brute. STOPIA a donc pour effet de répartir le coût définitif des déversements d'hydrocarbures dus à des navires ne dépassant pas cette taille.

Ce mécanisme est établi aux termes d'un accord juridiquement contraignant conclu entre les propriétaires de navires de la catégorie susmentionnée qui sont assurés par les Clubs P&I de l'International Group contre les risques de pollution par les hydrocarbures. À quelques exceptions près, relativement peu nombreuses, tous les navires répondant à cette définition seront automatiquement couverts par le mécanisme dans le cadre de la couverture assurée par le Club pertinent. Leurs propriétaires seront parties à l'Accord en tant que "propriétaires participants".

Le mécanisme ayant un caractère contractuel, il n'influe en rien sur la situation juridique découlant des Conventions de 1992 et les victimes des déversements d'hydrocarbures continuent de jouir des droits qui sont les leurs à l'égard du Fonds de 1992. Aussi le mécanisme prévoit-il que le propriétaire du navire impliqué dans un sinistre doit verser les sommes supplémentaires au Fonds de 1992 et non pas directement aux demandeurs.

Bien que le Fonds de 1992 ne soit pas partie à l'Accord STOPIA, celui-ci vise à conférer au Fonds de 1992 des droits juridiquement exécutoires et dispose expressément que ce Fonds peut engager des poursuites en son nom propre pour toute demande formée en vertu de ce mécanisme. Celui-ci relève du droit anglais, or la législation anglaise permet de conférer des droits juridiquement exécutoires de cette manière.

Les assureurs ne sont pas parties à l'Accord mais tous les Clubs de l'International Group ont modifié (ou sont convenus de modifier) leur règlement pour garantir les propriétaires de navires contre l'obligation de prise en charge financière que leur impose STOPIA. Les Clubs, en vertu du mécanisme STOPIA, sont également autorisés à conclure des arrangements annexes habilitant le Fonds de 1992 à intenter une action directe contre le Club concerné pour toute demande relevant de ce mécanisme. On envisage d'incorporer ces conditions et d'autres conditions d'application du mécanisme dans une version révisée de l'actuel Mémoire d'accord conclu entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs.

Ce sont là les principaux éléments du mécanisme mais les onze clauses de l'Accord traitent de nombreuses questions de détail. La clause I énonce diverses définitions dont la plupart tendent à assurer l'harmonisation avec la terminologie et les dispositions des conventions internationales pertinentes. Les clauses II et III contiennent des dispositions générales relatives au mécanisme et prévoient son application aux "navires visés par l'Accord". À l'exception d'une catégorie relativement peu nombreuse de navires indiqués plus bas, tous les navires-citernes sont des navires visés par l'Accord s'ils ne dépassent pas 29 548 tonneaux et sont assurés par un Club de l'International Group. Le mécanisme prévoit que le propriétaire d'un tel navire devient partie à l'Accord lorsque son Club fait de lui une partie en application de son règlement, ce qui normalement fera automatiquement de lui une partie pour qu'il soit couvert contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Il est également prévu que le navire visé par l'Accord dont il est propriétaire relèvera automatiquement du mécanisme.

Font exception à ces arrangements les navires assurés par un Club de l'International Group qui ne sont pas réassurés au titre du dispositif de pool prévu par le Groupe. Un navire appartenant à cette catégorie ne relève pas automatiquement du mécanisme mais peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord (et être inscrit comme adhérent au mécanisme) aux termes d'un accord écrit passé entre le propriétaire et son Club. Certains caboteurs-citernes japonais sont assurés en dehors du dispositif de pool de l'International Group mais il semblerait que moins de 200 d'entre eux dépassent 200 tonneaux de jauge brute. En revanche, quelque 6 000 navires-citernes devraient relever de l'Accord STOPIA.

La clause IV énonce les circonstances exactes dans lesquelles le propriétaire participant d'un navire visé par l'Accord est tenu de rembourser le Fonds de 1992: elle contient des dispositions détaillées sur le calcul du montant exact à payer.

La clause V traite des recours contre les tiers et prévoit que le remboursement du Fonds de 1992 sera différé jusqu'à ce que tout recours que celui-ci décide d'engager contre d'autres parties potentiellement responsables ait fait l'objet d'une conclusion définitive. Toutes sommes recouvrées donnent lieu à un crédit mais le Fonds de 1992 a tout pouvoir d'appréciation pour décider du lancement, de la conduite et du règlement de la procédure. Au cas où le Fonds serait remboursé avant que la procédure de recours n'ait été menée à son terme, des dispositions sont prises pour que ce remboursement soit considéré comme un prêt sans intérêt jusqu'à ce que la procédure soit terminée. (Il s'agit d'éviter que la procédure de recours ne soit entravée dans la mesure où le défendeur serait à même de soutenir que ce remboursement a réduit le montant de la perte que le Fonds de 1992 est habilité à réclamer.)

La clause VI contient des dispositions en matière de prescription destinées à assurer l'harmonisation avec les Conventions de 1992 (et à donner au Fonds de 1992 un délai supplémentaire de douze mois pendant lequel il puisse réclamer un remboursement à l'expiration du délai de dépôt des demandes formées à son encontre prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds).

La clause VII traite de la modification du mécanisme et autorise l'International Group à procéder à des changements en tant que représentant de l'ensemble des propriétaires participants. Aucune modification ne peut avoir d'effet rétroactif et les Clubs sont convenus que de nouvelles dispositions inscrites dans un Mémoire d'Accord révisé doivent prévoir qu'il y a lieu de consulter le Fonds de 1992 avec un préavis raisonnable avant qu'une quelconque décision ne soit prise en vue de la modification du mécanisme.

La clause VIII prévoit que le mécanisme entrera en vigueur en même temps que le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il est également prévu que dans certaines circonstances l'Accord peut être résilié, notamment en cas d'évènements qui au plan pratique apportent d'importantes modifications au régime d'indemnisation établi par le mécanisme international actuel. Dans ce cas également, les Clubs sont convenus de consulter le Fonds de 1992 avant de prendre une quelconque décision pour mettre fin à l'Accord STOPIA.

En vertu de la clause IX un propriétaire participant peut se retirer du mécanisme et les conditions pour ce faire sont énoncées dans cette clause. Toutefois, il est prévu que le propriétaire d'un navire visé par l'Accord ne pourra pas normalement se retirer de l'Accord STOPIA sans incidence sur la couverture que son Club lui assure en matière de risques de pollution par les hydrocarbures.

La clause X énonce les droits juridiques que confère le mécanisme au Fonds de 1992 et le pouvoir qu'a l'International Group de conclure des arrangements annexes avec le Fonds en ce qui concerne les actions directes. Les Clubs sont convenus d'assumer une responsabilité directe semblable à celle prescrite par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Finalement, il est dit dans la clause XI que l'Accord relève du droit anglais et que la Haute Cour de Justice anglaise a compétence exclusive pour trancher tout différend découlant de son application.

# ACCORD DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA)

## INTRODUCTION

Les Parties au présent Accord sont les propriétaires participants tels que définis ci-dessous.

Les propriétaires participants prennent acte du succès rencontré par le régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sont conscients qu'il peut y avoir lieu de temps en temps de réviser ou compléter ce régime afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société.

Un Protocole a été élaboré et adopté pour compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds; il prévoit un complément d'indemnisation apporté par un Fonds complémentaire dans les États qui choisissent d'adhérer au Protocole. Les Parties tiennent à encourager la ratification la plus large possible de ce Protocole afin de faciliter le maintien du régime d'indemnisation dans sa forme actuelle (tel que complété toutefois par le Protocole).

Compte tenu de la charge supplémentaire que le Protocole risque d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures, les propriétaires participants sont convenus de mettre en place le mécanisme décrit ci-dessous en vertu duquel les propriétaires participants des navires-citernes ne dépassant pas un certain tonnage rembourseront au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("le Fonds de 1992") une partie des indemnités qu'il est tenu de verser en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages par pollution causés par ces navires-citernes dans les États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire est entré en vigueur.

Le présent Accord vise à créer des relations juridiques et sur la base de leurs engagements mutuels, les propriétaires participants de tous les navires adhérents sont convenus entre eux et conviennent de ce qui suit:

## I. DÉFINITIONS

A) Les termes suivants ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile:

"Évènement", "Hydrocarbures", "Propriétaire", "Personne", "Dommages par pollution", "Mesures de sauvegarde", "Navire".

B) Par "Fonds de 1992" on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

C) Par "Convention de 1992 portant création du Fonds" on entend la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures telle que modifiée et/ou complétée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.

D) Par "Club" on entend une Association de protection et d'indemnisation (P&I) appartenant à l'International Group; par "le Club du propriétaire" on entend le Club auprès duquel un navire

visé par l'Accord et appartenant à l'intéressé est assuré, ou auprès duquel ce propriétaire sollicite une assurance; les expressions "son Club", "le Club partie" et des expressions semblables sont interprétées en conséquence.

- E) Par "Navire adhérent" on entend un navire auquel le mécanisme s'applique et "adhésion" est interprété en conséquence.
- F) Par "Remboursement" on entend le remboursement visé à la clause IV du présent Accord.
- G) "Assurance ", "assuré" et les expressions connexes renvoient à la couverture garantie en matière de protection et d'indemnisation contre les risques de pollution par les hydrocarbures.
- H) Par "International Group" on entend l'International Group of P&I Clubs.
- I) Par "Convention sur la responsabilité civile" on entend la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.
- J) Par "Propriétaire participant" on entend le propriétaire d'un navire adhérent qui est partie à l'Accord.
- K) Par "Partie" on entend une partie au présent Accord.
- L) Par "Protocole" on entend le Protocole de 2003 visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds et tout texte législatif national mettant en œuvre ce Protocole; par "État relevant du Protocole" on entend un État à l'égard duquel ledit Protocole est entré en vigueur.
- M) L'expression "Navire visé par l'Accord" a le sens indiqué dans la clause III B).
- N) Par "Mécanisme" on entend l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) tel qu'institué par les présentes dispositions.
- O) Par "Fonds complémentaire" on entend le Fonds institué par le Protocole.
- P) Par "tonneaux" on entend le tonnage de jauge brute calculé conformément aux règles de mesure du tonnage figurant à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; l'expression "tonnage" doit être interprétée en conséquence.
- Q) L'expression "Unité de compte" a le même sens qu'au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

## **II. GÉNÉRALITÉS**

- A) Le présent Accord s'intitule Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).
- B) Le propriétaire de tout navire visé par l'Accord est habilité à devenir partie audit Accord et le devient lorsque le Club assurant le navire en question fait de lui une partie conformément à son règlement.



### **III. LE MÉCANISME STOPIA**

- A) Le présent Accord vise à instituer le mécanisme STOPIA afin d'effectuer des remboursements au Fonds de 1992 dans les conditions énoncées plus bas.
- B) Un navire est habilité à adhérer au mécanisme si:
- 1) il ne dépasse pas 29 548 tonneaux;
  - 2) il est assuré par un Club; et
  - 3) il est réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group.
- Un tel navire est dénommé dans le présent Accord "Navire visé par l'Accord".
- C) Tout navire visé par l'Accord appartenant à un propriétaire participant adhère automatiquement au mécanisme lorsque ce propriétaire devient partie au présent Accord conformément à la clause II B) ci-dessus.
- D) Un navire qui n'est pas un navire visé par l'Accord du fait qu'il est réassuré indépendamment du dispositif de pool susmentionné peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord si un accord écrit est conclu dans ce sens entre le propriétaire et son Club.
- E) Une fois qu'un navire visé par l'Accord a adhéré au mécanisme il reste adhérent jusqu'à ce
- 1) qu'il cesse d'être un navire visé par l'Accord (par suite d'un nouveau jaugeage et/ou parce qu'il n'est plus assuré ni réassuré comme indiqué au paragraphe B) ci-dessus); ou bien
  - 2) qu'il cesse d'appartenir à un propriétaire participant; ou encore
  - 3) que le propriétaire participant s'est retiré du présent Accord conformément à la clause IX.

### **IV. REMBOURSEMENT DU FONDS DE 1992**

- A) Lorsque, par suite d'un événement, un navire adhérent provoque des dommages par pollution dans un État relevant du Protocole à l'égard duquel la responsabilité du propriétaire participant de ce navire est engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et celle du Fonds de 1992 l'est en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce propriétaire rembourse au Fonds de 1992 un montant calculé conformément au paragraphe E) ci-dessous.
- B) Par "Dommages par pollution dans un État relevant du Protocole" on entend:
- 1) Les dommages par pollution survenus:
    - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État relevant du Protocole; et/ou
    - ii) dans la zone économique exclusive d'un État relevant du Protocole établie conformément au droit international, ou, si un État n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci,

déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; et/ou

- 2) le coût des mesures de sauvegarde, prises en quelque endroit que ce soit pour éviter ou réduire au minimum ces dommages par pollution.
- C) Ne donnent lieu à aucun remboursement:
- 1) le coût de mesures de sauvegarde dans la mesure où le propriétaire participant est exempt de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, la responsabilité du Fonds de 1992 en ce qui concerne ce coût étant engagée en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
  - 2) tout autre dommage par pollution pour autant que la responsabilité incombe au Fonds de 1992 et non pas au propriétaire participant.
- D) Le remboursement dû en vertu du présent Accord est effectué que le Fonds complémentaire procède ou non à des paiements au titre de l'évènement.
- E) Le montant donnant lieu à remboursement de la part du propriétaire participant est le montant global des indemnités versées par le Fonds de 1992 pour les dommages par pollution survenus dans un État relevant du Protocole, étant entendu que
- 1) aux fins de la présente clause IV E) le montant global des indemnités versées par le Fonds de 1992 est le montant total des indemnités versées par ce Fonds déduction faite des sommes recouvrées par lui dans le cadre d'actions récursoires visées à la clause V ci-dessous (non compris les dépenses de ces actions);
  - 2) pour chaque évènement le montant remboursé ne dépasse pas un montant équivalent à 20 millions d'unités de compte déduction faite-
    - i) du montant de responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile tel que limité par le paragraphe 1 de l'article V de cette convention; et
    - ii) de toutes sommes que le propriétaire ou son Club est en droit de percevoir du Fonds de 1992 au titre de l'évènement, que ce soit de plein droit, par voie de subrogation, par voie de cession ou de toute autre manière.
- F) La déduction visée au paragraphe E) 2) i) ci-dessus s'effectue que le propriétaire participant soit ou non habilité à faire valoir un droit de limitation.
- G) Aux fins du présent Accord, la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

## **V. ACTION RÉCURSOIRE CONTRE DES TIERS**

- A) Le Fonds de 1992 a tout pouvoir pour décider de l'opportunité d'engager une action récursoire contre des tiers et de la conduite de cette action, y compris sous forme d'un règlement à l'amiable.
- B) Sauf décision contraire, le remboursement du Fonds de 1992 est différé jusqu'à ce que celui-ci

informe le propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par lui au titre de l'évènement ont abouti à une conclusion définitive. À cet égard une conclusion définitive peut consister en la décision prise par le Fonds de 1992 de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.

- C) Le paragraphe B) ci-dessus n'empêche pas le Fonds de 1992 d'engager une procédure contre le propriétaire participant et le Club afin d'éviter la prescription des droits que lui confère le présent Accord.

Le propriétaire participant et son Club acceptent d'accorder au Fonds de 1992 toute prorogation que ce dernier pourra raisonnablement solliciter pour engager ou mener cette procédure dans les cas où une action récursoire est en cours et/ou aucune conclusion définitive n'a été communiquée conformément au paragraphe B) ci-dessus.

- D) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds de 1992 peut consulter le propriétaire participant et/ou son Club au sujet d'une action récursoire dans laquelle ils sont demandeurs effectifs ou potentiels. Rien dans le présent Accord n'empêche le Fonds de 1992, le propriétaire et le Club de s'entendre, s'agissant de cette action, sur les arrangements qu'ils pourront considérer comme appropriés en l'espèce, y compris sur des dispositions visant à répartir les dépenses afférentes à cette action ou à répartir les sommes éventuellement recouvrées.
- E) Si le Fonds de 1992 décide de ne pas engager d'action récursoire contre un tiers, ou si, après en avoir engagé une, il décide de ne pas la mener à son terme, le remboursement est dû pour autant que le Fonds de 1992 produise une documentation raisonnablement suffisante pour transférer au propriétaire participant et/ou à son Club, par voie de subrogation, de cession ou de toute manière, les droits de recours qu'il peut avoir contre des tiers, dans la mesure où ils peuvent avoir des intérêts dans les sommes recouvrées de ces parties en raison du remboursement effectué en vertu du présent Accord.
- F) Si le propriétaire participant accepte de procéder au remboursement avant que le Fonds de 1992 n'ait fourni l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, ce paiement est effectué (sauf convention contraire) pour autant qu'il soit considéré comme un prêt sans intérêt remboursable sur demande jusqu'à ce que cette information soit fournie et qu'il cesse alors d'être remboursable.
- G) Le remboursement est également effectué à condition que, si après qu'il a été effectué, le Fonds de 1992 recouvre des sommes de tiers à un titre ou à un autre, celui-ci rende compte au propriétaire participant des sommes ainsi recouvrées (après déduction des frais encourus par le Fonds de 1992 pour les recouvrer) de manière à restituer au propriétaire participant toute somme que celui-ci aurait remboursée au-delà du montant qu'il aurait dû verser conformément à la clause IV E) ci-dessus.
- H) À moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé du contraire, le Club assurant le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit du Fonds l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, lorsqu'il accorde une ou plusieurs des prorogations visées au paragraphe C) ci-dessus, lorsqu'il reçoit un remboursement conforme au paragraphe G) ci-dessus et lorsqu'il accepte toute disposition concernant la mise en œuvre de la présente clause V.

## **VI. PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Tout droit qu'à le Fonds de 1992 à un remboursement en vertu du présent Accord s'éteint à moins qu'une action ne soit menée en application des présentes dispositions dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution sont survenus. Toutefois, en aucun cas une action n'est engagée après que sept années se sont écoulées depuis la date de l'évènement à l'origine des dommages. Lorsque l'évènement en cause consiste en une série de faits, le délai de sept ans commence à courir à compter de la date du premier de ces faits.

## **VII. AMENDEMENTS**

A) Le présent Accord peut être modifié à tout moment par l'International Group agissant en tant qu'agent de tous les propriétaires participants.

Tout amendement apporté au présent Accord prend effet trois mois après la date à laquelle l'International Group en informe par écrit le Fonds de 1992.

B) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à accepter en son nom qu'un amendement soit apporté au présent Accord:

- 1) si son Club donne son autorisation, et
- 2) si son Club a approuvé l'amendement selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.

C) Tout amendement au présent Accord n'influe en rien sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

## **VIII. DURÉE**

A) Le présent Accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.

B) Sous réserve des dispositions ci-après de la présente clause VIII, l'International Group peut à tout moment mettre fin au présent Accord au nom de tous les propriétaires participants.

C) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à mettre fin au présent Accord en son nom:

- 1) si les Clubs cessent d'assurer les propriétaires participants contre le risque de devoir procéder à un remboursement en vertu du présent Accord; ou
- 2) si un quelconque instrument international est adopté ou un accord est conclu ou bien un texte législatif national ou régional pertinent est établi ou adopté (y compris une décision judiciaire ou un précédent jurisprudentiel obligatoire), qui introduit ou introduira un changement important dans le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole, et/ou dans la mise en œuvre de ce régime dans un ou plusieurs États parties au Protocole (ci-après dénommé "changement important"); ou
- 3) si son Club autorise la dénonciation de l'accord et a approuvé cette dénonciation selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.

- D) La dénonciation ne prend effet que trois mois après la date à laquelle le Fonds 1992 en est informé par écrit par l'International Group. Au cas où il serait mis fin à l'Accord pour les motifs énoncés au paragraphe C) 2) ci-dessus, il peut être précisé dans cette information que la dénonciation prendra effet:
- 1) à la date où le changement important prendra éventuellement effet ; et/ou
  - 2) soit intégralement soit au titre des seuls dommages par pollution survenus dans un État ou des États signalés dans cette information comme étant concernés par ce changement.
- E) La dénonciation du présent Accord n'influe en rien sur les droits ou les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date de dénonciation.

## **IX. RETRAIT**

- A) Un propriétaire participant peut se retirer du présent Accord:
- 1) en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à son Club; ou
  - 2) en application d'un amendement apporté audit accord, pour autant:
    - i) qu'il ait exercé son droit de vote contre ledit amendement lorsque son Club en a demandé l'approbation à ses membres; et
    - ii) que dans un délai de 60 jours après l'approbation de l'amendement par les membres de son Club, il informe ce dernier par écrit de son retrait; et
    - iii) que ce retrait prenne effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date où son Club reçoit son préavis, si cette dernière date est postérieure.
- B) Si un propriétaire participant cesse d'être le propriétaire d'un navire visé par l'Accord, il est considéré, en ce qui concerne seulement ce navire, comme se retirant du présent Accord avec effet immédiat et informe par écrit le Fonds de 1992 qu'il a cessé d'être le propriétaire de ce navire visé par l'Accord.
- C) Un propriétaire participant qui se retire du présent Accord n'est plus soumis à aucune des responsabilités qui y sont prévues à compter de la date où son retrait prend effet, étant entendu qu'aucun retrait n'influe sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant cette date.

## **X. DROITS JURIDIQUES DU FONDS DE 1992**

- A) Bien que n'étant pas partie au présent Accord, le Fonds de 1992 est considéré comme jouissant de droits juridiquement exécutoires en matière de remboursement décrits dans le présent Accord, et de ce fait est habilité à engager des poursuites en son nom propre contre le propriétaire participant pour toute réclamation qu'il peut faire valoir en vertu du présent Accord.
- B) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds de 1992 n'est pas tenu de donner son assentiment à un amendement introduit, une dénonciation effectuée ou à un retrait opéré conformément aux clauses du présent Accord.

- C) Les Parties au présent Accord autorisent l'International Group à s'entendre avec le Fonds de 1992 sur les conditions auxquelles une demande de remboursement en vertu du présent Accord concernant un navire adhérent (ou ayant été adhérent) peut être formée directement contre le Club assurant le navire au moment de l'évènement. Elles sont également convenues qu'au cas où le Fonds de 1992 engagerait une procédure pour faire valoir une demande concernant un navire adhérent formée contre un Club, celui-ci peut exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure.

## **XI. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent Accord est régi par le droit anglais et la Haute Cour de Justice anglaise a une juridiction exclusive pour tout différend y afférent.

**Janvier 2005**

\* \* \*

**ANNEXE II**

**ACCORD DE REMBOURSEMENT  
EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES  
DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES  
(TOPIA)**

HAMBURG HONG KONG LE HAVRE LONDON PARIS PIRAEUS SHANGHAI SINGAPORE

## NOTE EXPLICATIVE

La présente note vise à expliquer l'objet de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (Tanker Oil Pollution Indemnification Agreement TOPIA) et résume brièvement ses principaux éléments. Elle ne fait pas partie de cet accord mais se veut un guide officieux pour les personnes désireuses de comprendre comment celui-ci est censé fonctionner.

L'Accord porte création du système TOPIA dont l'objet est de mettre à disposition des propriétaires de navires un mécanisme leur permettant de compléter leur contribution au financement du régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires tel qu'établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire. Ce mécanisme traduit le souhait des propriétaires de collaborer aux efforts tendant à maintenir l'efficacité de ce système international. Il vise également à encourager la ratification la plus large possible du Protocole et a été conçu pour tenir compte de la charge supplémentaire que ce dernier est susceptible d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures.

TOPIA est conçu pour alléger cette charge supplémentaire en la répartissant également entre les armateurs. Le mécanisme vise donc à prendre en charge financièrement à hauteur de 50% l'obligation qu'a le Fonds complémentaire en vertu du Protocole de verser des indemnités pour les dommages dus à la pollution causée par des navires-citernes dans les États couverts par ledit Protocole.

Ce mécanisme est établi aux termes d'un accord juridiquement contraignant conclu entre les propriétaires de navires de la catégorie susmentionnée qui sont assurés par les Clubs P&I de l'International Group contre les risques de pollution par les hydrocarbures. À quelques exceptions près, relativement peu nombreuses, tous les navires répondant à cette définition seront automatiquement couverts par le mécanisme dans le cadre de la couverture assurée par le Club pertinent. Leurs propriétaires seront parties à l'Accord en tant que "propriétaires participants".

Le mécanisme ayant un caractère contractuel, il n'influe en rien sur la situation juridique découlant des Conventions de 1992 et du Protocole, et les victimes des déversements d'hydrocarbures continuent de jouir des droits qui sont les leurs à l'égard du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Aussi le mécanisme prévoit-il que le propriétaire du navire impliqué dans un sinistre doit verser les sommes supplémentaires au Fonds complémentaire et non pas directement aux demandeurs.

Bien que le Fonds complémentaire ne soit pas partie à l'Accord TOPIA, celui-ci vise à conférer à ce Fonds des droits juridiquement exécutoires et dispose expressément que ce Fonds peut engager des poursuites en son nom propre pour toute demande formée en vertu de ce mécanisme. Celui-ci relève du droit anglais, or la législation anglaise permet de conférer des droits juridiquement exécutoires de ce type.

Les assureurs ne sont pas parties à l'Accord mais tous les Clubs de l'International Group ont modifié (ou sont convenus de modifier) leur règlement pour garantir les propriétaires de navires contre l'obligation de prise en charge financière que leur impose TOPIA. Les Clubs, en vertu du mécanisme TOPIA, sont également autorisés à conclure des arrangements annexes habilitant le Fonds complémentaire à intenter une action directe contre le Club concerné pour toute demande relevant de ce mécanisme. On envisage d'incorporer ces conditions et d'autres conditions d'application du mécanisme dans une version révisée de l'actuel Mémoire d'Accord conclu entre le Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs.



Ce sont là les principaux éléments du mécanisme mais les onze clauses de l'Accord traitent de nombreuses questions de détail. La clause I énonce diverses définitions dont la plupart tendent à assurer l'harmonisation avec la terminologie et les dispositions des conventions internationales pertinentes. Les clauses II et III contiennent des dispositions générales relatives au mécanisme et prévoient son application aux "navires visés par l'Accord". À l'exception d'une catégorie relativement peu nombreuse de navires indiqués plus bas, tous les navires-citernes sont des navires visés par l'Accord s'ils sont assurés par un Club de l'International Group. Le mécanisme prévoit que le propriétaire d'un tel navire devient partie à l'Accord lorsque son Club fait de lui une partie en application de son règlement, ce qui normalement fera automatiquement de lui une partie pour qu'il soit couvert contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Il est également prévu que le navire visé par l'Accord dont il est propriétaire relèvera automatiquement du mécanisme.

Font exception à ces arrangements les navires assurés par un Club de l'International Group qui ne sont pas réassurés au titre du dispositif de pool prévu par le Groupe. Un navire appartenant à cette catégorie ne relève pas automatiquement du mécanisme mais peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord (et être inscrit comme adhérent au mécanisme) aux termes d'un accord écrit passé entre le propriétaire et son Club. Certains caboteurs-citernes japonais sont assurés en dehors du dispositif de pool de l'International Group mais il semblerait que moins de 200 d'entre eux dépassent 200 tonneaux de jauge brute. En revanche, quelque 6 000 navires-citernes devraient relever de l'Accord TOPIA.

La clause IV énonce les circonstances exactes dans lesquelles le propriétaire participant d'un navire visé par l'Accord est tenu de rembourser le Fonds complémentaire: elle contient des dispositions détaillées sur le calcul du montant exact à payer. La clause prévoit aussi que la prise en charge financière ne concernera pas les dommages dus à la pollution ayant comme cause directe des actes terroristes, et ce compte tenu des restrictions qui limitent la possibilité qu'ont les propriétaires de navires d'obtenir une assurance-responsabilité couvrant ce genre de risques.

La clause V traite des recours contre les tiers et prévoit que le remboursement du Fonds complémentaire sera différé jusqu'à ce que tout recours que celui-ci décide d'engager contre d'autres parties potentiellement responsables ait fait l'objet d'une conclusion définitive. Toutes sommes recouvrées donnent lieu à un crédit mais le Fonds complémentaire a tout pouvoir d'appréciation pour décider du lancement, de la conduite et du règlement de la procédure. Au cas où le Fonds serait remboursé avant que la procédure de recours n'ait été menée à son terme, des dispositions sont prises pour que ce remboursement soit considéré comme un prêt sans intérêt jusqu'à ce que la procédure soit terminée. (Il s'agit d'éviter que la procédure de recours ne soit entravée dans la mesure où le défendeur serait à même de soutenir que ce remboursement a réduit le montant de la perte que le Fonds complémentaire est habilité à réclamer.)

La clause VI contient des dispositions en matière de prescription destinées à assurer l'harmonisation avec les Conventions de 1992 (et à donner au Fonds complémentaire un délai supplémentaire de douze mois pendant lequel il puisse réclamer un remboursement à l'expiration du délai de dépôt des demandes formées à son encontre).

La clause VII traite de la modification du mécanisme et autorise l'International Group à procéder à des changements en tant que représentant de l'ensemble des propriétaires participants. Aucune modification ne peut avoir d'effet rétroactif et les Clubs sont convenus que de nouvelles dispositions inscrites dans un Mémorandum d'Accord révisé doivent prévoir qu'il y a lieu de consulter le Fonds complémentaire avec un préavis raisonnable avant qu'une quelconque décision ne soit prise en vue de la modification du mécanisme.

La clause VIII prévoit que le mécanisme entrera en vigueur en même temps que le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il est également prévu que dans certaines circonstances l'Accord peut

être résilié, notamment en cas d'évènements qui au plan pratique apportent d'importantes modifications au régime d'indemnisation établi par le mécanisme international actuel. Dans ce cas également, les Clubs sont convenus de consulter le Fonds complémentaire avant de prendre une quelconque décision pour mettre fin à l'Accord TOPIA.

En vertu de la clause IX un propriétaire participant peut se retirer du mécanisme et les conditions pour ce faire sont énoncées dans cette clause. Toutefois, il est prévu que le propriétaire d'un navire visé par l'Accord ne pourra pas normalement se retirer de l'Accord TOPIA sans incidence sur la couverture que son Club lui assure en matière de risques de pollution par les hydrocarbures.

La clause X énonce les droits juridiques que confère le mécanisme au Fonds complémentaire et le pouvoir qu'a l'International Group de conclure des arrangements annexes avec le Fonds en ce qui concerne les actions directes. Les Clubs sont convenus d'assumer une responsabilité directe semblable à celle prescrite par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Finalement, il est dit dans la clause XI que l'Accord relève du droit anglais et que la Haute Cour de Justice anglaise a compétence exclusive pour trancher tout différend découlant de son application.

# **ACCORD DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES (TOPIA)**

## **INTRODUCTION**

Les Parties au présent Accord sont les propriétaires participants tels que définis ci-dessous.

Les propriétaires participants prennent acte du succès rencontré par le régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sont conscients qu'il peut y avoir lieu de temps en temps de réviser ou compléter ce régime afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société.

Un Protocole a été élaboré et adopté pour compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds; il prévoit un complément d'indemnisation apporté par un Fonds complémentaire dans les États qui choisissent d'adhérer au Protocole. Les Parties tiennent à encourager la ratification la plus large possible de ce Protocole afin de faciliter le maintien du régime d'indemnisation dans sa forme actuelle (tel que complété toutefois par le Protocole).

Compte tenu de la charge supplémentaire que le Protocole risque d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures, les propriétaires participants sont convenus de mettre en place le mécanisme décrit ci-dessous en vertu duquel les propriétaires participants des navires-citernes rembourseront au Fonds complémentaire 50% des indemnités qu'il est tenu de verser en vertu du Protocole pour les dommages par pollution causés par les navires-citernes dans des États relevant du Protocole.

La seule exception que connaît ce remboursement concerne les dommages par pollution ayant comme cause directe des actes terroristes, compte tenu des restrictions auxquelles est assujettie la couverture de ces risques dans les polices d'assurance-responsabilité accessibles aux propriétaires de navires.

Le présent Accord vise à créer des relations juridiques et sur la base de leurs engagements mutuels, les propriétaires participants de tous les navires adhérents sont convenus entre eux et conviennent de ce qui suit:

### **I. DÉFINITIONS**

A) Les termes suivants ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile:

"Évènement", "Hydrocarbures", "Propriétaire", "Personne", "Dommages par pollution", "Mesures de sauvegarde", "Navire".

B) Par "Fonds de 1992" on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

C) Par "Convention de 1992 portant création du Fonds" on entend la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures telle que modifiée et/ou complétée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.

- D) Par "Club" on entend une association de protection et d'indemnisation (P&I) appartenant à l'International Group; par "le Club du propriétaire" on entend le Club auprès duquel un navire visé par l'Accord et appartenant à l'intéressé est assuré, ou auprès duquel ce propriétaire sollicite une assurance; les expressions "son Club", "le Club partie" et des expressions semblables sont interprétées en conséquence.
- E) Par "Navire adhérent" on entend un navire auquel le mécanisme s'applique et "adhésion" est interprété en conséquence.
- F) Par "Remboursement" on entend le remboursement visé à la clause IV du présent Accord.
- G) "Assurance ", "assuré" et les expressions connexes renvoient à la couverture garantie en matière de protection et d'indemnisation contre les risques de pollution par les hydrocarbures.
- H) Par "International Group" on entend l'International Group of P&I Clubs.
- I) Par "Convention sur la responsabilité civile" on entend la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.
- J) Par "Propriétaire participant" on entend le propriétaire d'un navire adhérent qui est partie à l'Accord.
- K) Par "Partie" on entend une partie au présent Accord.
- L) Par "Protocole" on entend le Protocole de 2003 visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds et tout texte législatif national mettant en œuvre ce Protocole; par "État relevant du Protocole" on entend un État à l'égard duquel ledit Protocole est entré en vigueur.
- M) L'expression "Navire visé par l'Accord" a le sens indiqué dans la clause III B).
- N) Par "Mécanisme" on entend l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA) tel qu'institué par les présentes dispositions.
- O) Par "Fonds complémentaire" on entend le Fonds institué par le Protocole.
- P) Par "tonneaux" on entend le tonnage de jauge brute calculé conformément aux règles de mesure du tonnage figurant à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; l'expression "tonnage" est interprétée en conséquence.
- Q) L'expression "Unité de compte" a le même sens qu'au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

## **II. GÉNÉRALITÉS**

- A) Le présent Accord s'intitule Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA).
- B) Le propriétaire de tout navire visé par l'Accord est habilité à devenir partie audit Accord et le devient lorsque le Club assurant le navire en question fait de lui une partie conformément à son règlement.

### **III. LE MÉCANISME TOPIA**

- A) Le présent Accord vise à instituer le mécanisme TOPIA afin d'effectuer des remboursements au Fonds complémentaire dans les conditions énoncées plus bas.
- B) Un navire est habilité à adhérer au mécanisme si:
- 1) il appartient à un propriétaire participant; et
  - 2) il est assuré par un Club; et
  - 3) il est réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group.

Un tel navire est dénommé dans le présent Accord "Navire visé par l'Accord".

- C) Tout navire visé par l'Accord appartenant à un propriétaire participant adhère automatiquement au mécanisme lorsque ce propriétaire devient partie au présent Accord conformément à la clause II B) ci-dessus.
- D) Un navire qui n'est pas un navire visé par l'Accord du fait qu'il est réassuré indépendamment du dispositif de pool susmentionné peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord si un accord écrit est conclu dans ce sens entre le propriétaire et son Club.
- E) Une fois qu'un navire visé par l'Accord a adhéré au mécanisme il reste adhérent jusqu'à ce
- 1) qu'il cesse d'être un navire visé par l'Accord (parce qu'il n'est plus assuré ni réassuré comme indiqué au paragraphe B) ci-dessus); ou bien
  - 2) qu'il cesse d'appartenir à un propriétaire participant; ou encore
  - 3) que le propriétaire participant s'est retiré du présent Accord conformément à la clause IX.

### **IV. REMBOURSEMENT DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

- A) Lorsque, par suite d'un évènement, un navire adhérent provoque des dommages par pollution dans un État relevant du Protocole à l'égard duquel la responsabilité du propriétaire participant de ce navire est engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et celle du Fonds complémentaire l'est en vertu du Protocole, ce propriétaire rembourse au Fonds complémentaire 50% du montant global des indemnités qu'il est tenu de verser et verse effectivement au titre des dommages par pollution causés par l'évènement.
- B) Par "Dommages par pollution dans un État relevant du Protocole" on entend:
- 1) Les dommages par pollution survenus:
    - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État relevant du Protocole; et/ou
    - ii) dans la zone économique exclusive d'un État relevant du Protocole établie conformément au droit international, ou, si un État n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas

au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; et/ou

- 2) le coût des mesures de sauvegarde, prises en quelque endroit que ce soit pour éviter ou réduire au minimum ces dommages par pollution.
- C) Ne donnent lieu à aucun remboursement:
- 1) le coût de mesures de sauvegarde dans la mesure où le propriétaire participant est exempt de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, la responsabilité du Fonds complémentaire en ce qui concerne ce coût étant engagée en vertu du Protocole;
  - 2) tout autre dommage par pollution pour autant que la responsabilité incombe au Fonds complémentaire et non pas au propriétaire participant.
- D) Le fait qu'il soit tenu de procéder au remboursement prévu dans le présent Accord ne portera en rien atteinte aux droits qu'a le propriétaire participant ou son Club de recouvrer auprès du Fonds complémentaire les sommes qui lui sont dues par suite de l'évènement, que ce soit de plein droit, par voie de subrogation, de cession ou de tout autre manière. Aux fins du présent Accord ces sommes entrent dans le calcul du montant global d'indemnisation versée par le Fonds complémentaire.
- E) Le présent Accord ne donne pas droit au remboursement des sommes que le Fonds complémentaire verse pour des dommages par pollution ayant comme cause directe des actes terroristes. Cette disposition s'applique que le propriétaire soit ou non, en application du paragraphe 2 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, exonéré de la responsabilité qui lui incombe en vertu de cette Convention.
- F) En cas de contestation sur le point de savoir si un acte est ou non un acte terroriste aux fins du présent Accord, le remboursement qui incombe au propriétaire participant en vertu dudit Accord ne s'effectuera que si le Club de ce propriétaire accepte ou établit qu'il est tenu de lui verser le remboursement correspondant.

## **V. ACTION RÉCURSOIRE CONTRE DES TIERS**

- A) Le Fonds complémentaire a tout pouvoir pour décider de l'opportunité d'engager une action récursoire contre des tiers et de la conduite de cette action, y compris sous forme d'un règlement à l'amiable.
- B) Sauf décision contraire, le remboursement du Fonds complémentaire est différé jusqu'à ce que celui-ci informe le propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par lui au titre de l'évènement ont abouti à une conclusion définitive. À cet égard une conclusion définitive peut consister en la décision prise par le Fonds complémentaire de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.
- C) Le paragraphe B) ci-dessus n'empêche pas le Fonds complémentaire d'engager une procédure contre le propriétaire participant et le Club afin d'éviter la prescription des droits que lui confère le présent Accord.

Le propriétaire participant et son Club acceptent d'accorder au Fonds complémentaire toute prorogation que ce dernier pourra raisonnablement solliciter pour engager ou mener cette

procédure dans les cas où une action récursoire est en cours et/ou aucune conclusion définitive n'a été communiquée conformément au paragraphe B) ci-dessus.

- D) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds complémentaire peut consulter le propriétaire participant et/ou son Club au sujet d'une action récursoire dans laquelle ils sont demandeurs effectifs ou potentiels. Rien dans le présent Accord n'empêche le Fonds complémentaire, le propriétaire et le Club de s'entendre, s'agissant de cette action, sur les arrangements qu'ils pourront considérer comme appropriés en l'espèce, y compris sur des dispositions visant à répartir les dépenses afférentes à cette action ou à répartir les sommes éventuellement recouvrées.
- E) Si le Fonds complémentaire décide de ne pas engager d'action récursoire contre un tiers, ou si, après en avoir engagé une, il décide de ne pas la mener à son terme, le remboursement est dû pour autant que le Fonds complémentaire produise une documentation raisonnablement suffisante pour transférer au propriétaire participant et/ou à son Club, par voie de subrogation, de cession ou de toute manière, les droits de recours qu'il peut avoir contre des tiers, dans la mesure où ils peuvent avoir des intérêts dans les sommes recouvrées de ces parties en raison du remboursement effectué en vertu du présent Accord.
- F) Si le propriétaire participant accepte de procéder au remboursement avant que le Fonds complémentaire n'ait fourni l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, ce paiement est effectué (sauf convention contraire) pour autant qu'il soit considéré comme un prêt sans intérêt remboursable sur demande jusqu'à ce que cette information soit fournie et qu'il cesse alors d'être remboursable.
- G) Le remboursement est également effectué à condition que, si après qu'il a été effectué, le Fonds complémentaire recouvre des sommes de tiers à un titre ou à un autre, 50% du montant global des sommes ainsi recouvrées (après déduction des frais encourus pour les recouvrer) sont retenus par le Fonds complémentaire, les 50% restants étant versés par ce Fonds au propriétaire et/ou à son Club.
- H) À moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé du contraire, le Club assurant le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit du Fonds complémentaire l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, lorsqu'il accorde une ou plusieurs des prorogations visées au paragraphe C) ci-dessus, lorsqu'il reçoit un remboursement conforme au paragraphe G) ci-dessus et lorsqu'il accepte toute disposition concernant la mise en œuvre de la présente clause V.

## **VI. PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Tout droit qu'a le Fonds complémentaire à un remboursement en vertu du présent Accord s'éteint à moins qu'une action ne soit menée en application des présentes dispositions dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution sont survenus. Toutefois, en aucun cas une action n'est engagée après que sept années se sont écoulées depuis la date de l'évènement à l'origine des dommages. Lorsque l'évènement en cause consiste en une série de faits, le délai de sept ans commence à courir à compter de la date du premier de ces faits.

## **VII. AMENDEMENTS**

- A) Le présent Accord peut être modifié à tout moment par l'International Group agissant en tant qu'agent de tous les propriétaires participants.

Tout amendement apporté au présent Accord prend effet trois mois après la date à laquelle l'International Group en informe par écrit le Fonds complémentaire.

- B) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à accepter en son nom qu'un amendement soit apporté au présent Accord:
  - 1) si son Club donne son autorisation, et
  - 2) si son Club a approuvé l'amendement selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.
- C) Tout amendement au présent Accord n'influe en rien sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

### **VIII. DURÉE**

- A) Le présent Accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.
- B) Sous réserve des dispositions ci-après de la présente clause VIII, l'International Group peut à tout moment mettre fin au présent Accord au nom de tous les propriétaires participants.
- C) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à mettre fin au présent Accord en son nom:
  - 1) si les Clubs cessent d'assurer les propriétaires participants contre le risque de devoir procéder à un remboursement en vertu du présent Accord; ou
  - 2) si un quelconque instrument international est adopté ou un accord est conclu ou bien un texte législatif national ou régional pertinent est établi ou adopté (y compris une décision judiciaire ou un précédent jurisprudentiel obligatoire), qui introduit ou introduira un changement important dans le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Protocole et le Fonds complémentaire et/ou dans la mise en œuvre de ce régime dans un ou plusieurs États parties au Protocole (ci-après dénommé "changement important"); ou
  - 3) si son Club autorise la dénonciation de l'accord et a approuvé cette dénonciation selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.
- D) La dénonciation ne prend effet que trois mois après la date à laquelle le Fonds complémentaire en est informé par écrit par l'International Group. Au cas où il serait mis fin à l'Accord pour les motifs énoncés au paragraphe C) 2) ci-dessus, il peut être précisé dans cette information que la dénonciation prendra effet:
  - 1) à la date où le changement important prendra éventuellement effet; et/ou
  - 2) soit intégralement soit au titre des seuls dommages par pollution survenus dans un État ou des États signalés dans cette information comme étant concernés par ce changement.
- E) La dénonciation du présent Accord n'influe en rien sur les droits ou les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date de dénonciation.



## **IX. RETRAIT**

- A) Un propriétaire participant peut se retirer du présent Accord:
- 1) en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à son Club; ou
  - 2) en application d'un amendement apporté audit accord, pour autant:
    - i) qu'il ait exercé son droit de vote contre ledit amendement lorsque son Club en a demandé l'approbation à ses membres;
    - ii) que dans un délai de 60 jours après l'approbation de l'amendement par les membres de son Club, il informe ce dernier par écrit de son retrait; et
    - iii) que ce retrait prenne effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date où son Club reçoit son préavis, si cette dernière date est postérieure.
- B) Si un propriétaire participant cesse d'être le propriétaire d'un navire visé par l'Accord, il est considéré, en ce qui concerne seulement ce navire, comme se retirant du présent Accord avec effet immédiat et informe par écrit le Fonds complémentaire qu'il a cessé d'être le propriétaire de ce navire visé par l'Accord.
- C) Un propriétaire participant qui se retire du présent Accord n'est plus soumis à aucune des responsabilités qui y sont prévues à compter de la date où son retrait prend effet, étant entendu qu'aucun retrait n'influe sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant cette date.

## **X. DROITS JURIDIQUES DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

- A) Bien que n'étant pas partie au présent Accord, le Fonds complémentaire est considéré comme jouissant des droits juridiquement exécutoires en matière de remboursement décrits dans le présent Accord et de ce fait est habilité à engager des poursuites en son nom propre contre le propriétaire participant pour toute réclamation qu'il peut faire valoir en vertu du présent Accord.
- B) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds complémentaire n'est pas tenu de donner son assentiment à un amendement introduit, une dénonciation effectuée ou à un retrait opéré conformément aux clauses du présent Accord.
- C) Les Parties au présent Accord autorisent l'International Group à s'entendre avec le Fonds complémentaire sur les conditions auxquelles une demande de remboursement en vertu du présent Accord concernant un navire adhérent (ou ayant été adhérent) peut être formée directement contre le Club assurant le navire au moment de l'évènement. Elles sont également convenues qu'au cas où le Fonds complémentaire engagerait une procédure pour faire valoir une demande concernant un navire adhérent formée contre un Club, celui-ci peut exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure.

## **XI. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent Accord est régi par le droit anglais et la Haute Cour de Justice anglaise a une juridiction exclusive pour tout différend y afférent.